

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1633-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé un contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») concernant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 % et une tension d'alimentation supérieure à 170 kV, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 novembre 1997, a approuvé des modifications au contrat d'énergie précité, portant sur les points suivants:

— modifications aux clauses 10.0 – Prix, 18.0 – Exécution du contrat et 19.2 – Résiliation sans défaut,

— ajout d'une clause – Traitement équitable;

ATTENDU QUE ce contrat d'énergie comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver ce contrat par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER, conformément à l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans débutant en 2001 au plus tôt, ledit contrat devant être

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29168

Gouvernement du Québec

### Décret 19-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une modification au décret 1633-97 du 10 décembre 1997 relatif à un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1633-97 du 10 décembre 1997, le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 4 février 1998;

ATTENDU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret 1633-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du préambule, les alinéas suivants:

« ATTENDU QUE la publication du présent décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de différer la publication du présent décret jusqu'au plus tard le 4 février 1998;»;

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant:

«QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au plus tard le 4 février 1998.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29344

Gouvernement du Québec

### Décret 30-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 19 janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29314

Gouvernement du Québec

### Décret 31-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à une aide financière à la Communauté urbaine de Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Communauté urbaine de Québec une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Québec de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME) et dont le